



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 14334

Texte de la question

M Aime Kergueris attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge de la mer, sur le champ d'application de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 tendant a assouplir les conditions d'octroi des pensions speciales sur la CRM Aux termes du paragraphe IV de l'article 7, les disposition du present article recoivent application lorsque les periodes d'activite dans la marine marchande n'ont pas donne lieu a liquidation d'un avantage vieillesse par un quelconque regime legal ou reglementaire de la securite sociale anterieurement a la date d'entree en vigueur de la presente loi. Cette disposition a pour effet de laisser pour compte une minorite de marins qui ont exerce une profession, apres avoir navigue, qui leur donne droit au benefice d'une retraite du regime general mais qui, si celle-ci est liquidee avant l'entree en vigueur de la loi, les exclue du champ d'application de la loi du 27 janvier 1987. Il lui demande donc si, par equite, il serait possible d'etendre cette nouvelle reglementation aux marins actuellement exclus du benefice de cette pension de retraite speciale pour laquelle ils ont neanmoins cotise.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution de la pension speciale de retraite, proportionnelle a la duree des services, creee par la loi no 66-506 du 12 juillet 1966 en faveur des marins, qui, etant en activite a cette date, avaient accompli moins de quinze annees de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins (CRM), ont ete modifiees par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987. Les nouvelles dispositions ont abaisse la duree minimale de cotisation exigible pour la liquidation d'un avantage vieillesse sur la CRM de cinq ans a un trimestre revolu et supprime toute clause restrictive concernant la periode d'accomplissement des services. La loi du 27 janvier 1987 subordonne toutefois l'ouverture du droit a la pension speciale a la condition que les periodes d'activite maritime n'aient pas ete prises en compte pour la liquidation d'un quelconque avantage d'assurance vieillesse anterieurement au 30 janvier 1987, date d'effet du texte. Il resulte de cette disposition que les assures qui ont fait liquider leurs droits a pension avant cette date ne peuvent pretendre au benefice des nouvelles modalites d'octroi de la pension speciale. Les anciens marins, qui ont quitte la profession maritime sans reunir les conditions de duree et de date d'accomplissement des services exigees par la legislation anterieure, ont en effet obtenu la prise en compte de leurs services maritimes dans une pension liquidee selon les regles de coordination inter-regimes, ayant pour effet d'assimiler les periodes de cotisation au regime des marins a des periodes d'affiliation au regime general. L'extension de la pension speciale aux anciens marins titulaires d'une pension de coordination conduirait a conferer un effet retroactif aux dispositions de la loi nouvelle ; or, le principe de la non-retroactivite des lois et reglements implique, s'agissant des droits en matiere d'assurance vieillesse, que ceux-ci doivent etre apprecies au regard de la legislation applicable au moment de la liquidation de la pension et ne peuvent etre affectes par une modification posterieure des textes. Seule l'intervention d'une disposition legislative particuliere, concue pour l'ensemble du droit de la protection sociale, permettrait de deroger a cette regle. En toute hypothese, si une telle derogation etait instituee, la modification de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens preconise poserait en pratique d'importants problemes. La mise en oeuvre d'une telle mesure supposerait en effet l'institution d'une procedure de revision et de reliquidation de l'ensemble

des pensions de coordination déjà concédées et liquidées. Ces opérations de révision, qui porteraient sur plus de 11 000 pensions, seraient particulièrement délicates en raison de leur lourdeur et complexité techniques. En outre, elles ne concerneraient pas uniquement le régime d'assurance vieillesse des gens de mer. La transformation de la pension de coordination en pension spéciale aurait pour conséquence une modification de l'assiette de calcul de la retraite versée aux intéressés par le régime général puisque celui-ci, dans l'hypothèse considérée, ne prendrait plus en compte les périodes de cotisation au régime des marins. Ce régime devrait donc également procéder à des opérations de redressement sur les pensions liquidées en coordination. La pleine validité de ces opérations de révision serait ainsi difficile à garantir. Enfin, la mesure en question ne serait pas sans se traduire par une augmentation des charges financières pesant sur le régime spécial de sécurité sociale des marins dont l'équilibre financier, d'une extrême précarité en raison de l'évolution défavorable de la structure démographique de ses assurés et du nombre de ses actifs, n'est garanti que grâce à une subvention majoritaire de l'État. Une augmentation de ses dépenses à ce titre impliquerait nécessairement une compensation. Compte tenu de l'ensemble de ces problèmes financiers, techniques et de gestion, et eu égard au principe de la non-retroactivité des lois, une révision de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens d'une extension de la pension spéciale aux anciens marins pensionnés ne peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Kergueris Aim•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14334

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2640